

RÈGLEMENT DE TRANSPORT SCOLAIRE RÉGIONAL 2025/2026

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 / **CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE**

- 1.1 Conditions de domiciliation
- 1.2 Conditions de distance
- 1.3 Conditions d'âge
- 1.4 Conditions de scolarisation
 - 1.4.1 *Scolarisation dans un établissement du 1^{er} degré (maternelle et primaire)*
 - 1.4.2 *Scolarisation en collège*
 - 1.4.3 *Scolarisation en lycée d'enseignement général, agricole, technologique ou professionnel*
 - 1.4.4 *Élèves empruntant les transports routiers d'une région limitrophe*
 - 1.4.5 *Élèves domiciliés dans une autre région*
- 1.5 Situations particulières
 - 1.5.1 *Élèves en situation de garde alternée*
 - 1.5.2 *Élèves en alternance pré bac*
 - 1.5.3 *Élèves correspondants étrangers dans le cadre des échanges internationaux*
 - 1.5.4 *Élèves stagiaires*
 - 1.5.5 *Examens*
 - 1.5.6 *Déménagements*
 - 1.5.7 *Cas des exclusions*
- 1.6 Les élèves non ayants droit
- 1.7 Conclusions

ARTICLE 2 / **PROCÉDURE D'INSCRIPTION AUX TRANSPORTS SCOLAIRES**

- 2.1 Frais de gestion
- 2.2 Changement de situation des ayants droit en cours d'année

ARTICLE 3 / **MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE**

- 3.1 Transport par autocar sur réseau Rémi
- 3.2 Transport par train
- 3.3 Transport en train /car (Rémi)
- 3.4 Correspondance en agglomération
 - 3.4.1 *Élèves scolarisés dans le ressort territorial de Tours Métropole, d'Orléans Métropole*
 - 3.4.2 *Élèves scolarisés dans les autres AOM*
- 3.5 Aide individuelle au transport
 - 3.5.1 *Externe ou demi-pensionnaire (en et hors région)*
 - 3.5.2 *Internes scolarisés en région*
 - 3.5.3 *Internes scolarisés hors région*
 - 3.5.4 *Modalités*

ARTICLE 4 / **DEMANDE D'ÉVOLUTION DE L'OFFRE DE TRANSPORT**

ARTICLE 5 / **CONDITIONS D'UTILISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

- 5.1 Montée et descente du véhicule
- 5.2 Comportement dans le véhicule en marche
- 5.3 Soutes à bagages
- 5.4 Contrôles et signalement des incivilités
- 5.5 Traitement des incivilités et procédure applicable pour les sanctions

ARTICLE 6 / **VALIDITÉ DU RÈGLEMENT DES TRANSPORTS**

PRÉAMBULE

La Région Centre-Val de Loire est l'autorité organisatrice compétente des transports scolaires sur son territoire, à l'exclusion des périmètres gérés par les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM), et en application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du code des transports et de l'article L.214-18 du code de l'Éducation. La Région Centre-Val de Loire peut néanmoins organiser des lignes depuis et vers un ressort territorial de transport urbain.

L'organisation et le financement du transport scolaire des élèves qui sont à la fois domiciliés et scolarisés au sein du ressort territorial des AOM, relèvent quant à eux des autorités compétentes.

Dans son domaine de compétences, la Région Centre-Val de Loire décide, notamment, du niveau de service, du choix du mode d'exploitation et de la politique de financement des transports scolaires.

Le présent règlement s'applique pour l'ensemble du réseau régional de transport, que les services soient organisés en gestion directe ou, par délégation par les Autorités Organisatrices de second rang (AO2), sur le fondement de l'article L.3111-9 du code des transports. Il est opposable à l'ensemble des acteurs impliqués dans la chaîne de déplacement, aux usagers des transports scolaires, à leurs représentants légaux, aux conducteurs, transporteurs et organisateurs.

Le service public de transport régional routier et ferroviaire Rémi (REseau de Mobilité Interurbaine), conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, entre autres des scolaires, participe à l'égalité des chances en favorisant un accès sécurisé et de qualité à la scolarité obligatoire dans le respect de l'aménagement et du développement durable du territoire.

Le présent règlement a pour objet, à ce titre, de définir sur le territoire régional :

- Les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir la prise en charge des transports scolaires ;
- Les conditions et les modalités d'inscription ;
- Les modalités de prise en charge, en fonction du mode de transport utilisé ;
- Les conditions de création ou de modification des lignes régulières ou scolaires, itinéraires et points d'arrêt, desservant les établissements scolaires ;
- Les règles de sécurité et de discipline applicables à bord des véhicules et aux points d'arrêt.



ARTICLE 1

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Les élèves sont transportés durant la période scolaire, au regard du calendrier défini par l'Éducation Nationale, sur le réseau Rémi (hors vacances scolaires sauf pour les apprentis autorisés durant les petites et grandes vacances) :

- Soit sur un service spécial routier de transport scolaire créé spécifiquement pour desservir un pôle ou un établissement scolaire ;
- Soit sur une ligne routière régulière interurbaine ;
- Soit sur une ligne ferroviaire régionale.

La Région Centre-Val de Loire organise le transport scolaire des élèves externes, demi-pensionnaires, internes, en respectant les conditions impératives suivantes :

1.1 CONDITIONS DE DOMICILIATION

Le représentant légal (*Parents ou Tuteur par décision de justice : cas des enfants placés en famille d'accueil*) doit être domicilié en Région Centre-Val de Loire. Seule son adresse, ou celle de la résidence habituelle de l'élève dès le jour de sa majorité, détermine le secteur scolaire auquel est rattaché l'élève concerné.

L'élève ne doit pas être domicilié et scolarisé au sein des ressorts territoriaux suivants :

- Dans le Cher, de Bourges Plus, des communes de Vierzon et de Saint-Amand-Montrond ;
- Dans l'Eure-et-Loir, de l'agglomération de Dreux (inscription sur le site www.linead.fr), de Chartres Métropole (inscription sur le site www.filibus.fr; les services de Chartres Métropole transmettant alors la demande aux services Rémi) ;
- Dans l'Indre, de Châteauroux Métropole ;
- Dans l'Indre-et-Loire, de Tours Métropole, des communes de Vouvray, Vernou, la Ville aux Dames ;
- Dans le Loir-et-Cher, de Blois Agglopolys, et du territoire Vendômois ;
- Dans le Loiret, d'Orléans Métropole, et de l'agglomération Montargoise et Rives du Loing.

1.2 CONDITIONS DE DISTANCE

La distance entre le lieu de résidence et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté doit être supérieure ou égale à 3 kms. Cette distance est calculée sur la base du trajet le plus court réalisable à pied (réf. www.geoportail.gouv.fr).

1.3 CONDITIONS D'ÂGE

Sur les services scolaires, l'élève doit avoir, pour des raisons de sécurité, 3 ans au 31 décembre 2025. L'élève atteignant l'âge de 3 ans après le 31 décembre 2025 pourra être inscrit et pris en charge à compter de ses 3 ans, sous réserve de place disponible.

Les élèves de plus de 26 ans ne peuvent pas prétendre au transport scolaire.

Sur les lignes routières régulières interurbaines, et les lignes ferroviaires régionales, l'élève doit avoir 11 ans au 31 décembre 2025 pour être pris en charge sans accompagnement d'un adulte mais pourra être inscrit et pris en charge à compter de ses 11 ans, sous réserve de place disponible. Dans le cas contraire, l'adulte accompagnateur devra s'acquitter d'un titre de transport au tarif commercial en vigueur.

1.4 CONDITIONS DE SCOLARISATION

L'élève doit être scolarisé dans un niveau allant de la maternelle jusqu'à la terminale, dans un établissement public ou privé sous contrat d'association avec le ministère de L'Éducation Nationale ou le ministère de l'Agriculture (*MFR, Lycées agricoles*). Les élèves relevant du Ministère de la Santé (*IMP, IME, ITEP*) ne peuvent pas bénéficier des transports scolaires.

1.4.1 Scolarisation dans un établissement du 1^{er} degré (*maternelle et primaire*)

Les élèves doivent fréquenter l'établissement du secteur scolaire rattaché au domicile de leur représentant légal, sauf motif d'ordre médical ou handicap reconnu par l'inspection académique.

Dans le cas où le domicile et l'établissement scolaire fréquenté se situe dans la même commune, la Région n'a pas d'obligation de prise en charge, même si la distance entre le domicile et l'établissement est supérieure à 3 kilomètres. Elle s'efforcera néanmoins de trouver une solution quand cela s'avèrera possible dans le cadre du réseau existant.

Dans l'hypothèse où l'inspection académique laisserait librement les communes d'un même territoire définir elles-mêmes leur école de rattachement, et en l'absence de Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (R.P.I) validé par cette dernière, il leur est demandé de se positionner vers une école de rattachement. Dans ce cas les élèves seront ayants droit au transport scolaire vers cette école de rattachement. Une desserte vers une seule école sera organisée et financée par la Région.

Les élèves fréquentant une école privée pourront être pris en charge si l'école se situe dans la même commune que l'école publique de secteur et implique l'utilisation du même circuit (ou ligne) que celui qu'ils emprunteraient s'ils allaient dans leur établissement public de secteur, et sous réserve que l'école concernée soit desservie. Si ce n'est pas le cas, la prise en charge est possible si l'école est desservie par un transport régional dédié existant en partie financé par l'établissement ou sa direction de tutelle.

La règle de sectorisation scolaire ne s'applique pas aux élèves inscrits en ULIS, puisqu'il n'existe pas de carte scolaire pour ces enseignements. Toutefois, la Région ne créera pas de point d'arrêt supplémentaire ni de nouveaux circuits dédiés hors conventions spécifiques avec les Départements.

Les circuits scolaires spéciaux quotidiens, mis en place dans le cadre de R.P.I, reconnus par la Direction des services de l'Éducation Nationale, sont organisés d'école à école, à raison d'un aller et retour par jour.

1.4.2 Scolarisation en collège

Les élèves doivent fréquenter l'établissement du secteur scolaire rattaché au domicile de leur représentant légal, sauf motif d'ordre médical ou handicap reconnu par l'inspection académique.

Les élèves fréquentant un collège privé pourront être pris en charge si le collège se situe dans la même commune que le collège public de secteur et implique l'utilisation du même circuit (ou ligne) que celui qu'ils emprunteraient s'ils allaient dans leur établissement public de secteur, et sous réserve que les conditions de sécurité entre le point de descente et le collège concerné soient réunies. Si ce n'est pas le cas, la prise en charge est possible si le collège est desservi par un transport régional dédié existant en partie financé par l'établissement ou sa direction de tutelle.

La règle de scolarisation dans l'établissement de secteur ne s'applique pas aux collégiens inscrits en Classes à Horaires Aménagés (réf. ONISEP): <https://www.onisep.fr/>

- Théâtre, musique ou danse ;
- En sections internationales ;
- En sections sportives scolaires dans les structures d'entraînement labellisées « pôle espoir » ou « pôle France » justifiant d'une orientation par le Ministère des Sports vers un établissement spécifique (*sport de haut niveau, pôles sportifs, Creps*).

Le choix d'une langue étrangère, les options facultatives et notamment, les sections bilangues et européennes ne sont pas prises en considération dans l'examen des demandes de prise en charge des transports des collégiens.

La règle de sectorisation scolaire ne s'applique pas aux élèves inscrits en SEGPA, MFR, ULIS et en 3^{ème} prépa-métier (*hors secteur*) puisqu'il n'existe pas de carte scolaire pour ces enseignements.

1.4.3 Scolarisation en lycée d'enseignement général, agricole, technologique ou professionnel

Sous réserve des conditions mentionnées aux articles 1.1 à 1.3, la Région Centre-Val de Loire prend en charge le transport des lycéens. Toutefois, elle ne créera pas de point d'arrêt, ni de nouveaux circuits lorsque le lycée d'enseignement général fréquenté se trouve hors sectorisation scolaire.

Un lycée privé ne pourra être desservi par un transport régional dédié existant que s'il est en partie financé par l'établissement ou sa direction de tutelle.

1.4.4 Élèves empruntant les transports routiers d'une région limitrophe

La prise en charge de l'abonnement scolaire d'un élève domicilié dans la Région Centre-Val de Loire sur un réseau de transport routier organisé par une Région limitrophe est conditionnée à l'existence d'une convention entre les deux collectivités concernées qui précise les conditions et modalités de prise en charge de ce transport. La famille intéressée doit se rapprocher des services de la Région Centre-Val de Loire pour connaître les modalités pratiques de mise en œuvre de cette disposition.

1.4.5 Élèves domiciliés dans une autre région

Pour les élèves domiciliés dans une autre région que Centre-Val de Loire, il convient de se référer aux conditions du Règlement des Transports Scolaires de la Région de domiciliation.

1.5 SITUATIONS PARTICULIÈRES

1.5.1 Élèves en situation de garde alternée

Un élève scolarisé en maternelle, primaire ou en collège, en situation de garde alternée, est ayant droit au transport régional dès lors qu'il respecte la carte scolaire pour au moins un des domiciles de ses parents.

Si la commune de domicile d'un des deux représentants légaux ne relève pas du secteur scolaire de l'établissement fréquenté, l'élève pourra être pris en charge sur le service de transport régional au point d'arrêt existant le plus proche du domicile, sans modification du plan de transport existant, mais ne sera pas éligible aux aides individuelles au sens de l'article 3.5.

Ce double acheminement n'est pas possible si l'un des trajets sollicités est effectué intégralement sur le ressort territorial d'une AOM. Ce trajet intra-ressort territorial nécessite alors une demande spécifique auprès de cette dernière.

Si les trajets domicile-établissement sont différents pour les deux domiciles, chaque parent doit déposer un dossier d'inscription.

Chaque situation sera examinée par les services de la Région. En aucun cas, il n'est délivré de titre pour un élève qui rentre chez un de ses parents que le week-end.

1.5.2 Élèves en alternance pré bac

Les élèves, internes ou demi-pensionnaires, inscrits dans des parcours d'alternance pré bac (*contrats d'apprentissage, contrats de professionnalisation*), bénéficient d'un droit au transport pour leurs trajets domicile/établissement scolaire et (*ou*) domicile/entreprise, dès lors que l'entreprise se situe en Région Centre-Val de Loire et qu'un transport Rémi existe. Le contrat d'apprentissage doit obligatoirement être fourni lors de l'inscription.

Ils ne sont ni éligibles à une correspondance en agglomération prise en charge par la Région, pour le trajet domicile/entreprise, au sens de l'article 3.4 du présent règlement, ni à une aide individuelle au transport en l'absence de desserte, pour l'ensemble de leurs trajets, au sens de l'article 3.5 du présent règlement.

Un élève en alternance domicilié dans le ressort territorial d'une AOM, mais qui a un employeur à l'extérieur du périmètre urbain, relèvera bien de la compétence régionale en termes de transports pour rejoindre son lieu de travail.



1.5.3 Élèves correspondants étrangers dans le cadre des échanges internationaux

Les élèves correspondants étrangers sont transportés dans la limite des places disponibles sur les services spéciaux ou lignes régulières « Rémi » pendant leur séjour. Aucun abonnement SNCF au sens de l'article 3.2 du présent règlement ne sera pris en charge par la Région, pour tout séjour de moins d'un mois. Aucune correspondance en agglomération au sens de l'article 3.4 du présent règlement ne sera prise en charge par la Région. Aucune aide ne sera versée au sens de l'article 3.5 du présent règlement.

Les correspondants étrangers sont soumis à la participation aux frais de gestion uniquement si la durée de leur séjour dépasse un mois. Dans tous les cas, il leur sera délivré une autorisation de circulation temporaire sur le service emprunté par l'élève accueillant par la Région ou l'AO2 compétente.

L'établissement scolaire confirme à la Région ou à l'AO2 compétente, au plus tard 30 jours avant la date d'arrivée des correspondants, leurs noms, leurs dates de présence ainsi que les coordonnées des familles d'accueil.

1.5.4 Élèves stagiaires

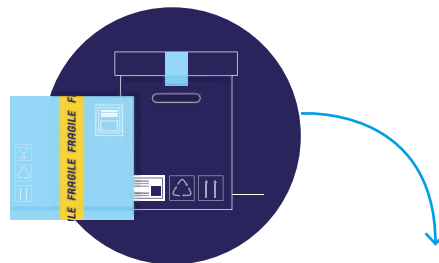
Les élèves stagiaires, hormis ceux inscrits dans des parcours d'alternance, sont transportés dans la limite des places disponibles sur les services spéciaux ou lignes régulières routières Rémi existantes pendant leur stage. Aucun abonnement SNCF au sens de l'article 3.2 du présent règlement ne sera pris en charge par la Région. Aucune correspondance en agglomération au sens de l'article 3.4 du présent règlement ne sera prise en charge par la Région. Aucune aide ne sera versée au sens de l'article 3.5 du présent règlement.

Les stagiaires sont soumis à la participation aux frais de gestion si la durée du stage dépasse 1 mois. Une autorisation de circulation temporaire sur le service emprunté est délivrée au stagiaire par la Région ou l'AO2 compétente.

La famille doit contacter la Région ou l'AO2 compétente au plus tard 30 jours avant la date de début du stage et indiquer le nom du stagiaire, ses dates de présence ainsi que les coordonnées des entreprises accueillantes. Une convention de stage devra être transmise à la Région, ou à l'AO2 compétente pour finaliser l'instruction de la demande.

1.5.5 Examens

Les trajets qui doivent être effectués par les élèves dans le cadre de leurs examens et qui ne seraient pas couverts par leur abonnement scolaire en cours de validité ne sont pas pris en charge par la Région. Aucun dédommagement financier n'est accordé aux familles.



1.5.6 Déménagements

En cas de déménagement ou d'un changement de famille d'accueil, l'élève restera ayant droit jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Pour l'année suivante, s'il ne respecte pas la carte scolaire au sens de l'article 1.4 du présent règlement, il aura le statut de non ayant droit scolaire, conformément à l'article 1.6 du présent règlement.

1.5.7 Cas des exclusions

Un élève qui, du fait de son exclusion d'un établissement, fait l'objet d'une affectation par l'autorité académique (*justificatif à présenter en Région*) dans un établissement qui n'est plus celui de secteur, conserve la possibilité d'accéder au transport scolaire régional vers son nouvel établissement dans la mesure où ceci s'avère techniquement réalisable (*existence d'une desserte, d'un point d'arrêt et dans la limite des places disponibles*). Une nouvelle demande avec justificatifs doit être envoyée à la Région afin de régulariser le dossier.

1.6 LES ÉLÈVES NON AYANTS DROIT

Les élèves ne satisfaisant pas à l'ensemble des règles précédentes sont qualifiés de « non ayants droit scolaires ».

Sous réserve qu'ils fréquentent un établissement situé dans la Région Centre Val-de-Loire, et qu'ils soient scolarisés dans un établissement relevant du ministère de l'Education Nationale ou de l'Agriculture, ces élèves peuvent être transportés de manière dérogatoire sur tout le réseau Rémi de la Région dans les mêmes conditions financières que les « ayants droit » en s'acquittant des frais de gestion, uniquement dans la limite des places disponibles dans les cars, sous réserve d'un point d'arrêt et d'un circuit existant.

Le plan de transport restera donc inchangé. La dérogation pourra être levée par la Région en cas de sureffectif, notamment lié à de nouvelles inscriptions d'ayants droit.

Ces élèves ne peuvent pas bénéficier de la prise en charge par la Région d'une correspondance en agglomération au sens de l'article 3.4 du présent règlement, ni d'une aide individuelle au sens de l'article 3.5 du présent règlement.

Toutes les demandes d'inscription (hormis sur le ferroviaire) seront traitées après connaissance des effectifs ayants droit et seront priorisées selon la date d'arrivée auprès de l'AO2 ou de la Région. Dans l'attente, les familles devront s'organiser.

Toute prise en charge dérogatoire pourrait être remise en cause en cours d'année scolaire, en fonction des inscriptions des élèves « ayants droit » et de la capacité du véhicule.

Les usagers non ayants droit, non scolaires, ou relevant d'un établissement du ministère de la Santé, ou les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur de la Région Centre – Val de Loire, peuvent bénéficier d'un service de transport scolaire Rémi sous réserve d'un circuit et d'un point d'arrêt existant, dans la limite des places disponibles, et **avec un titre commercial au tarif en vigueur** sur le Réseau de Mobilité Interurbaine Rémi.

Les usagers pris en charge sur les réseaux d'autres Autorités Organisatrices de 1^{er} rang, s'acquitteront des frais de transport fixés par ces Autorités Organisatrices.

1.7 CONCLUSIONS

Si les conditions dictées aux articles 1.1 à 1.4 du présent règlement sont réunies, l'élève est alors qualifié « d'ayant droit », et la Région lui propose d'être transporté suivant les modalités décrites aux articles 3.1 à 3.4 du présent règlement, ou d'être indemnisé en l'absence de transport adapté suivant les règles décrites à l'article 3.5 du présent règlement.

Les élèves externes ou demi-pensionnaires bénéficient d'un droit au transport quotidien, sur la base d'un aller-retour par jour, du lundi au vendredi uniquement en période scolaire, à l'exclusion des petites et grandes vacances.

Les élèves internes bénéficient d'un droit au transport d'un aller-retour par semaine, uniquement en période scolaire à l'exclusion des petites et grandes vacances et sauf cas particulier.

En contrepartie, le service de transport proposé devra être utilisé de manière régulière, à défaut le point d'arrêt pourra être supprimé.

Les horaires des services de transport déployés sont adaptés aux horaires de début et de fin de cours des établissements. Ils n'ont pas vocation à répondre aux différents emplois du temps des élèves ou aux éventuelles répartitions des cours entre différents établissements, ni aux matières optionnelles ou facultatives dispensées après la fin des cours ou le samedi, ni aux devoirs sur table organisés hors des horaires de cours de l'établissement.

Les jeunes en service civique ne sont pas ayants droit à l'abonnement scolaire.



ARTICLE 2

PROCÉDURE D'INSCRIPTION AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

Avant chaque rentrée scolaire, les représentants légaux doivent établir ou renouveler leur demande de transport pour leurs enfants auprès de la Région, ou, le cas échéant auprès de l'AO2 territorialement compétente ((voir rubrique « CHEMIN DE L'ECOLE » sur le site www.remi-centrevaldeloire.fr afin d'identifier leur gestionnaire) :



- **En priorité par Internet :**
Dans le module d'inscription et de paiement en ligne sur le site www.remi-centrevaldeloire.fr



- Sinon, en retournant le formulaire de demande d'inscription dûment complété et signé accompagné d'une photo d'identité en situation de première demande.

Les inscriptions aux transports scolaires peuvent s'effectuer à partir du 04 juin 2025.
Une majoration sera appliquée aux frais de gestion (cf. article 2.1 du présent règlement) :

- **Au-delà du 11 juillet 2025** pour les inscriptions sur formulaire papier ;
- **Au-delà du 18 juillet 2025** pour les inscriptions en ligne sur le site www.remi-centrevaldeloire.fr.

La date faisant foi est la date de l'inscription en ligne par internet. Pour les formulaires papier, c'est celle du cachet postal de l'envoi ou, en cas de remise directe, de la réception de la demande au guichet de la Région.

Le respect de la date limite d'inscription garantit la prise en charge de l'élève ayant droit dès la rentrée scolaire.

Toute demande d'inscription effectuée après la date limite sera traitée dans les meilleurs délais, mais la prise en charge n'est dans ce cas pas garantie au jour de la rentrée scolaire.

Les services de la Région, ou par délégation les AO2 compétentes, vérifient les droits et finalisent l'instruction du dossier. Toute demande incomplète ou erronée, ou ne remplissant pas les conditions du présent règlement sera rejetée ou selon les situations, mise en attente d'une régularisation future pour son instruction. Dans l'attente, l'élève ne pourra être pris en charge sur le réseau de transport de la Région Centre-Val de Loire.

Toute demande incomplète ou erronée, ou ne remplissant pas les conditions du présent règlement sera rejetée ou selon les situations, mise en attente d'une régularisation future pour son instruction.



Toute fausse déclaration dûment constatée provoque la résiliation immédiate de l'autorisation d'utiliser les transports du réseau régional, sans aucun dédommagement. La Région se réserve le droit de demander auprès du fraudeur un remboursement du titre de transport adapté à sa situation, aux conditions tarifaires commerciales en vigueur, dans le cas d'un usage illicite du service public et à l'appui d'un préjudice financier à évaluer.



LA CARTE SCOLAIRE

Toute demande d'inscription aux transports scolaires, validée par la Région, génère soit :

- **L'édition d'une carte personnalisée** valant titre de transport pour l'année scolaire en cours pour les nouvelles inscriptions sous réserve des dispositions de l'article 1.6 concernant les non-ayants droit.
- **L'attribution des droits** pour l'année scolaire en cours sur la carte dont l'élève dispose déjà.

La photo d'identité de l'élève doit être récente et de qualité suffisante pour qu'il puisse être identifié. Dans le cas contraire, et en cas de carte déjà éditée, il sera exigé de produire une nouvelle photo pour l'édition d'un duplicata facturé conformément à l'article 2.1 du présent règlement.

L'obtention de la carte de transport vaut acceptation du présent règlement de la part de l'élève et de ses représentants légaux.

Les règles d'instruction concernant les demandes légitimes et dûment justifiées d'inscription aux transports, une fois la rentrée passée, sont les suivantes :

- Dossier arrivé du 1^{er} au 15 inclus du mois, l'abonnement de transport pourra être accordé à compter du mois en cours, avec possibilité pour les représentants légaux, selon les situations étudiées au cas par cas par la Région, de se faire rembourser leur abonnement avancé.
- Dossier arrivé du 16 à la fin du mois, l'abonnement de transport pourra être accordé dès le 1^{er} du mois suivant.
- Concernant les internes, le nombre de trajets accordés prendra en compte la semaine qui suit la semaine d'arrivée du dossier.

Dans les situations de première demande et en cas de demande d'inscription tardive justifiée, les représentants légaux seront invités à prendre un abonnement durant la période nécessaire à la conception de la carte de transport de l'élève. Cet abonnement pourra être remboursé par la Région sur présentation de justificatifs.

Les demandes tardives non justifiées par l'élève ne donneront lieu à aucun remboursement.

La Région se réserve le droit de contrôler la présence effective des élèves inscrits aux transports scolaires, auprès des établissements.

La Région se réserve le droit de modifier son réseau de transport en cours d'année, ou d'affecter un élève sur un autre car, pour nécessité d'exploitation en fonction des effectifs en présence.



2.1 FRAIS DE GESTION

Par délibération de la Commission Permanente du Conseil régional Centre-Val de Loire du 17 février 2017, il a été approuvé la gratuité pour l'utilisation des services de transport scolaire, avec participation annuelle aux frais de gestion à hauteur de 25 € par enfant dans la limite de 50 € par représentant légal. Ces frais de gestion sont dus quelle que soit la modalité de prise en charge de l'élève, y compris aide individuelle. La Région se réserve le droit de ne pas renouveler un abonnement de transport scolaire à un élève au motif du non-acquittement par ses représentants légaux des frais de gestion l'année scolaire précédente.

Le paiement des frais de gestion s'effectue en une seule fois.

La participation annuelle aux frais de gestion est due, y compris en cas de non-utilisation du transport, et de paiement différé par Avis de Somme à Payer (ASAP).

En cas de circonstances exceptionnelles affectant significativement l'élève (*hospitalisation de longue durée, handicap ou décès du bénéficiaire ou de ses proches*) dans l'utilisation de sa carte scolaire, une remise gracieuse de la totalité des frais de gestion, déposée par le bénéficiaire ou son représentant légal/tuteur, sera étudiée par les services de la Région. Un certificat médical ou administratif sera requis comme justificatif.

Sont exonérés de la participation aux frais de gestion les élèves en classe de maternelle, primaire, SEGPA du département du Cher, les élèves stagiaires et les élèves correspondants répondant aux conditions définies aux articles 1.5.3 et 1.5.4 du présent règlement.

Compte tenu de la situation internationale, les élèves ukrainiens réfugiés en France sont exonérés des frais de gestion, sur présentation d'une attestation temporaire de séjour en cours de validité délivrée aux parents et d'une pièce d'identité ukrainienne.

Si l'inscription est déposée après la date limite (*cf. article 2 du présent règlement*), 15 € de frais de gestion supplémentaires par enfant seront demandés, dans la limite de 30 € par représentant légal.

Cela ne s'applique pas aux élèves inscrits dans des parcours d'alternance avant le Baccalauréat, ou sous réserve de présentation de pièces justificatives, en cas de :

- Changement de domicile après la date de rentrée scolaire ;
- Changement de situation familiale (*séparation des parents, famille recomposée, nouveau représentant légal, ...*) ;
- Orientation tardive.

Les demandes d'inscription pour une année scolaire incomplète, formulées en cours d'année scolaire en raison de ces motifs et justifiées de la même manière ne donnent pas lieu à la majoration des frais de gestion. Les justificatifs doivent parvenir à la Région ou à l'AO2 sous 15 jours après l'inscription. En cas de non-réception, la majoration sera appliquée.

En cas de garde alternée, un paiement des frais de gestion, éventuellement majorés si l'inscription est déposée après la date limite, sera demandé auprès de chacun des deux représentants légaux, chacun devant avoir fait une demande d'inscription. Toutefois, un remboursement a posteriori sera étudié à la demande des familles pour limiter les frais de gestion globaux à 25 € par enfant, plafonnés à 50 €, sous réserve que la demande soit formulée par les 2 parents et de la transmission des justificatifs par chacun d'eux.

En cas de perte ou de détérioration de carte, toute demande de duplicata sera facturée 15 € au représentant légal, non remboursables dans le cas où l'original serait retrouvé. Les modalités de délivrance et de paiement du duplicata se font en ligne sur le site www.remi-centrevaldeloire.fr

En cas de dysfonctionnement de la carte, celle-ci devra être retournée pour expertise au gestionnaire du dossier de l'élève (*voir rubrique « CHEMIN DE L'ECOLE » sur le site www.remi-centrevaldeloire.fr*). Si le dysfonctionnement est avéré, un duplicata sera envoyé au représentant légal sans facturation supplémentaire. Pour les cars Rémi, une attestation provisoire valant titre de transport sera délivrée à l'élève et sera valide durant toute la période d'expertise jusqu'à réception du duplicata. Pour les trains Rémi, un abonnement devra être pris et pourra faire l'objet d'une demande de remboursement au guichet SNCF (en gare).

2.2 CHANGEMENT DE SITUATION DES AYANTS DROIT EN COURS D'ANNÉE

Tout changement de situation de l'élève (*changement de résidence, d'établissement scolaire, de statut scolaire*) en cours d'année scolaire doit immédiatement et impérativement faire l'objet d'une déclaration écrite auprès de la Région, ou par délégation, auprès de l'AO2 compétente, afin de procéder à la mise à jour du dossier de l'élève, sur présentation d'un justificatif.

Tout changement de situation devra être signalé au moins 1 mois avant la date effective.

Dans tous les cas, pour tout changement de situation après instruction du dossier de l'élève, aucun remboursement de la participation annuelle aux frais de gestion ne sera effectué.

Une demande individuelle de changement en cours d'année d'un mode de transport sera refusée si elle est simplement justifiée par des motifs considérés comme étant de convenance personnelle.



ARTICLE 3

MODALITÉS

DE PRISE EN CHARGE

Les services de transport scolaire sont organisés selon le calendrier édité par l'Éducation Nationale.

Lorsqu'il existe plusieurs modes de transport régional, il appartient aux services de la Région de définir prioritairement le mode de prise en charge.

Le train sera par principe privilégié à l'autocar si les horaires des dessertes correspondent aux horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement fréquenté et si cela n'oblige pas la Région à prendre en charge pour l'élève une correspondance en agglomération au sens de l'article 3.4 du présent règlement. Le mode de transport affecté en début d'année scolaire ne pourra pas être modifié en cours d'année, sauf changement de situation cité à l'article 2.2.

La prise en charge des élèves scolarisés hors région sera soumise aux conditions strictes de sectorisation et dans la limite des réseaux existants. Dans le cas de formations spécifiques non dispensées en Région Centre-Val de Loire (principalement à partir du lycée), ou offrant un temps de transport en commun significativement inférieur à celui vers l'établissement de la Région Centre Val-de-Loire proposant un enseignement équivalent, la prise en charge pourra être étudiée sur présentation d'une justification.

Dans tous les cas, l'élève pourra bénéficier d'une prise en charge au tarif commercial, sous réserve de places disponibles sur la ligne ou le circuit souhaité.

3.1 TRANSPORT PAR AUTOCAR SUR RÉSEAU RÉMI

La prise en charge se fera à partir d'une seule adresse de domicile, celle du représentant légal de l'élève jusqu'à l'établissement scolaire, tel que défini à l'article 1.4 du présent règlement.

Dans le cas où l'élève est domicilié à une adresse différente de celle du représentant légal (assistante maternelle, famille, ...), ce dernier doit fournir un justificatif récent (*moins de 6 mois*) de domicile (*par exemple, une facture d'électricité, gaz, eau, ou une quittance de loyer*).

Le trajet pris en charge sur circuit spécial scolaire ou sur ligne régulière interurbaine, à l'exclusion des services à la demande est celui du point de montée le plus proche du domicile du représentant légal, au point de descente le plus proche de l'établissement scolaire fréquenté.

Concernant les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux, les élèves sont pris en charge sur les circuits scolaires spéciaux effectuant la navette entre les écoles du RPI, à l'exclusion de tout autre point d'arrêt.

Pour les élèves internes, la Région prend en charge le coût de l'abonnement, à raison d'un aller-retour par semaine, dans la limite de 35 allers-retours pour l'année scolaire 2025-2026.



L'élève est sous la responsabilité de ses parents entre son domicile et le point d'arrêt jusqu'au départ du véhicule le matin, et à compter de l'arrivée du véhicule le soir. Dans l'attente du véhicule

à l'aller vers l'école comme au retour, les élèves les plus jeunes et de moins de 7 ans, (classe de maternelle ou, de CP en primaire), devront être accompagnés ou accueillis au point d'arrêt par le ou les représentants légaux, ou par toute autre personne majeure qu'ils auront désignée à cet effet.

La mise en place d'un accompagnateur est fortement conseillée et s'opère dans le cadre d'un partenariat avec les territoires (AO2, commune, ...) pour garantir la qualité et la sécurité du service public délivré. Le rôle de l'accompagnateur est d'assurer l'encadrement des jeunes enfants depuis le point d'arrêt jusqu'à l'école, et inversement. Il veille à la discipline et à la sécurité à bord. Il aide les plus jeunes à descendre du car, et les conduit à la personne adulte en charge de leur accueil.

Au retour, si aucun adulte n'est présent pour venir chercher l'élève à l'arrêt, le conducteur et l'accompagnateur le cas échéant, ne doivent pas le laisser descendre. Ils aviseront de suite leur direction pour que la Région ou son AO2 trouve la solution la mieux adaptée, par ordre de priorité : L'élève reste dans le car et il est déposé à la fin du

circuit, par ordre de priorité :

- A la garderie de l'école ou à l'école, si un personnel est toujours présent pour le surveiller ;
- À la Mairie, si celle-ci est ouverte et que madame ou monsieur le Maire est présent ;
- Au commissariat de Police ou à la gendarmerie les plus proches ;
- Chez le transporteur, si aucun des trois premiers cas n'est possible.

Son représentant légal sera contacté pour venir le chercher.

3.2 TRANSPORT PAR TRAIN

Le trajet SNCF (hors TGV et Intercités), pris en charge est celui du point de montée SNCF le plus proche du domicile du représentant légal au point de descente SNCF le plus proche de l'établissement scolaire fréquenté.

• Sur le réseau Rémi :

Pour les élèves externes ou demi-pensionnaires ayants droit, la Région prend en charge le coût de l'abonnement Scolaire Réglementé (ASR), à raison d'un aller-retour par jour, uniquement en période scolaire (hors petites et grandes vacances).

Pour les élèves internes, la Région prend en charge le coût de l'abonnement, à raison d'un aller-retour par semaine, dans la limite de 35 allers-retours pour l'année scolaire 2025-2026.

Lorsque le nombre de trajets pris en charge par la Région est atteint, les représentants légaux s'acquittent auprès de la SNCF d'un billet interne scolaire à ½ tarif en semaine (-66% à -100% le week-end) sous réserve de souscrire à l'une des cartes jeunes régionales gratuites (Carte Rémi Liberté Jeune ou Carte Rémi YEP'S Centre-Val de Loire). Ce billet reste à leur charge.

Le duplicata de la carte de transport sera facturé au représentant légal par la SNCF selon ses tarifs. Les élèves doivent le temps de la confection d'une nouvelle carte par la SNCF s'acquitter de titres unitaires (à personnaliser) ou d'abonnements qu'ils pourront se faire rembourser une fois la nouvelle carte éditée. Il appartient à l'élève ou à son représentant légal de reconstituer l'ensemble des droits sur le duplicata en cas de nécessité (autocar REMI, réseau urbain...)

Les élèves bénéficiaires sont soumis à la participation aux frais de gestion.

• Hors Réseau Rémi :

Pour les élèves ayants-droit scolarisés hors région Centre-Val de Loire, **uniquement** dans les départements limitrophes de la région, à savoir : Allier, Creuse, Essonne, Eure, Haute-Vienne, Maine-et-Loire, Nièvre, Orne, Sarthe, Seine-et-Marne, Vienne, Yonne et Yvelines,

- La Région prend en charge le coût de l'Abonnement pour l'année scolaire 2025-2026 sous condition d'un

transport existant (Hors TGV et Intercités). S'agissant des élèves internes, la prise en charge se fera sur la base d'un aller-retour par semaine et dans la limite de 35 allers-retours durant l'année scolaire.

- En dehors de la situation décrite ci-dessus les trajets ne sont pas pris en charge. Les élèves sont invités à se doter d'une carte jeune régionale Rémi :
 - Pour les 4-14 ans, délivrance gratuite de la carte Rémi Liberté Jeune en allant au guichet SNCF sur présentation d'une pièce d'identité (20€ si achat en ligne).
 - Pour les 15-25 ans en s'inscrivant sur le site YEP'S afin d'obtenir gratuitement la carte Rémi YEP'S Centre-Val de Loire.

Ces deux cartes donnent accès à des réductions, vacances comprises, de 50% en semaine et de 66 le week-end et jours fériés sur les trains et les cars Rémi en Région Centre-Val de Loire, ainsi qu'au départ de la région et vers toutes les régions voisines.

La carte Rémi YEP'S Centre-Val de Loire offre également aux 15-25 ans, l'accès à des billets gratuits pour emprunter les transports Rémi, y compris vers l'Ile-de-France les week-end et jours fériés. Sur les trains Rémi, le volume de billets gratuits est limité. A épuisement du contingent de billets de train, le jeune bénéficie toujours de 66% de réduction.

- En l'absence de transport adapté se reporter à l'article 3.5.

3.3 TRANSPORT EN TRAIN /CAR (RÉMI)

Un élève peut utiliser les deux modes train et car (hors convenance personnelle), uniquement dans les cas suivants :

- **Correspondance entre le car et le train (ou vice-versa) pour un même trajet,**
- **En cas de prise en charge sur train Rémi :**
 - o Utilisation d'une ligne régulière **sur le même trajet** (*commune à commune*) dans la limite des places disponibles. Pour les lignes régulières qui le mentionnent sur leur fiche horaire, cet accès n'est possible que sur demande écrite dûment justifiée et après autorisation de la Région,
 - o Utilisation d'un circuit scolaire sur le même trajet (*commune à commune*), sur demande dûment justifiée et après autorisation de la Région, dans la limite des places disponibles et après stabilisation du réseau (*fin-septembre*),
- **En cas de prise en charge sur ligne régulière ou circuit scolaire :**
 - o Utilisation du train sur le même trajet (*commune à commune*), sur demande dûment justifiée et après autorisation de la Région,
 - o Utilisation d'un circuit scolaire ou d'une ligne régulière sur le même trajet (*commune à commune*), autre que celle ou celui affecté, **sur demande dûment justifiée et après autorisation de la Région, dans la limite des places disponibles et après stabilisation du réseau (fin-septembre).**

3.4 CORRESPONDANCE EN AGGLOMÉRATION

Le trajet sur un réseau urbain permettant de relier le point de descente du réseau régional à l'établissement scolaire fréquenté, est pris en charge par la Région si :

- l'élève est ayant droit selon les critères définis aux articles 1.1 à 1.4 du présent règlement ;
- l'établissement se situe **à plus de 2 kms** du point de descente du réseau régional, la distance est calculée sur la base de l'itinéraire piéton le plus court (réf. www.geoportail.gouv.fr).
- il n'existe pas de navette régionale organisée correspondant aux horaires de l'établissement.

Les élèves bénéficient alors d'un abonnement scolaire urbain ou d'un trajet aller et retour par semaine pour les internes, proratisés à partir de la date d'instruction de la demande. En sont exclus ceux qui sont scolarisés en dehors de la région centre-Val-de-Loire sauf conventions particulières.

Le trajet urbain du domicile au point de montée sur le réseau régional n'est pas pris en charge par la Région Centre-Val de Loire.

3.4.1 Élèves scolarisés dans le ressort territorial de Tours Métropole, d'Orléans Métropole.

Les élèves demeurant en région Centre-Val de Loire qui se déplacent pour rejoindre leur établissement scolaire sur le réseau urbain de Tours Métropole, ou d'Orléans Métropole, et éligibles à la correspondance urbaine au titre de l'article 3.4, ont droit à une prise en charge par la Région d'un abonnement scolaire utilisable sur le réseau urbain en question. Ses modalités d'obtention seront explicitées par courrier adressé au représentant légal qui n'a pas à avancer le coût de cet abonnement.

3.4.2 Élèves scolarisés dans les autres AOM

Pour les élèves demi-pensionnaires et externes, et éligibles à la correspondance urbaine au titre de l'article 3.4, le remboursement correspond au prix de l'abonnement mensuel, trimestriel ou annuel scolaire du réseau urbain utilisé au 1^{er} septembre de l'année de rentrée scolaire. Pour les internes, le remboursement correspond à 35 allers-retours pour l'année scolaire 2025-2026.

Il incombe aux ayants droit d'acquitter par eux-mêmes et par avance les titres.

Le représentant légal transmet à la Région un RIB et les justificatifs d'achat des titres de transport. La Région contrôle la présence effective des élèves dans leur établissement scolaire. Le remboursement se fait directement auprès du représentant légal une fois par an en fin d'année scolaire, exclusivement sur le compte bancaire communiqué lors de la demande.

3.5 AIDE INDIVIDUELLE AU TRANSPORT

La Région peut prendre en charge, sous forme d'une aide individuelle au transport (AIT), une partie des frais de transport des élèves externes, demi-pensionnaires ou internes **considérés comme des ayants droit au titre du présent règlement sous réserve que le même enseignement ne soit pas dispensé en région Centre Val-de-Loire.** Cette prise en charge est possible

au motif d'absence de transport Rémi entre le domicile et l'établissement scolaire, ou d'un transport Rémi existant, mais inadapté aux horaires d'ouverture et de fermeture dudit établissement.

S'agissant d'un établissement scolaire public ou privé qui ne serait pas directement desservi par un service de transport Rémi (en région Centre -Val de Loire, ou hors région), l'octroi d'une aide individuelle au transport doit bien être étudié au regard de l'existence ou non d'un transport collectif, qu'il soit de nature urbaine, suburbaine, périurbaine, de statut public ou privé (navette d'un établissement scolaire), par exemple à la sortie d'une gare routière ou SNCF en agglomération.

Sont exclus de cette aide, les élèves, dont le domicile et l'établissement scolaire se situe dans la même commune, même si la distance entre le domicile et l'établissement est supérieur à 3 kilomètres.

3.5.1 Externe ou demi-pensionnaire (en et hors région)

L'absence de transport s'entend par l'absence d'un point d'arrêt desservi dans un rayon de 2 km ou plus de son domicile, lui permettant de rejoindre son établissement.

Pour un élève scolarisé en région Centre-Val de Loire, l'AIT est calculée sur la base de 0,10 € par km, d'un aller-retour par jour scolaire.

La distance subventionnable du trajet domicile-établissement, est plafonnée à :

- 13 km dans le cas général ;
- 50 km pour un élève en ULIS ayant reçu un avis de transport collectif de la MDPH ;

3.5.2 Internes scolarisés en région

L'absence de transport ouvrant droit à l'AIT s'entend par l'absence d'un point d'arrêt desservi dans un rayon de 15 km ou plus de son domicile, lui permettant de rejoindre son établissement (*y compris avec correspondances*).

Pour un élève scolarisé en région Centre-Val de Loire, l'AIT est calculée sur la base de 0,10 € par km, d'un aller-retour par semaine scolaire.

La distance subventionnable du trajet domicile-établissement, est plafonnée à 200 km.

3.5.3 Internes scolarisés hors région

Lorsque l'élève ayant-droit au titre du présent règlement est scolarisé hors région Centre-Val de Loire, la Région peut verser une aide financière au représentant légal, au motif d'absence de desserte en transport collectif (tous modes confondus) ou de transport collectif inadapté pour réaliser le trajet (hors trajet d'approche domicile-gare SNCF la plus proche), sur la base de 0,10 € par km, et d'un aller-retour par semaine scolaire.

La distance subventionnable du trajet domicile-établissement, est plafonnée à 200 kms.

L'attribution de cette aide financière s'apprécie, lorsque des transports en commun existent, au regard des conditions de temps de trajet maximum dans les transports collectifs ou (et) de leur complexité (nombre de correspondances sur un même réseau ou multi-réseaux) pour rejoindre l'établissement scolaire, en cohérence avec ses horaires d'ouverture, et en prenant en

considération le cas échéant, les contraintes d'ouverture d'un internat.

Si l'internat permet d'accueillir les élèves le dimanche soir, en cas d'impossibilité d'être transporté un lundi matin, l'instruction de la demande d'aide se fera au regard des conditions de transport circulant ce jour férié.

Un transport collectif sera considéré inadapté si le temps de trajet calculé au départ du train en gare SNCF la plus proche du domicile est supérieur à 1,5 fois celui du trajet effectué en voiture du domicile du représentant légal à l'établissement scolaire. Au-delà de 3 correspondances (interne à un même réseau ou multi-réseaux), le transport sera considéré comme complexe et potentiellement inadapté.

3.5.4 Modalités

Pour le calcul de l'AIT, la distance du trajet domicile de l'élève à l'établissement scolaire est calculée sur la base de l'itinéraire routier le plus court (*réf. www.geoportail.gouv.fr*).

Le représentant légal transmet un RIB et un certificat de scolarité. La Région contrôle la présence effective des élèves dans leur établissement scolaire.

Le versement des aides se fait directement auprès du représentant légal une fois par an à partir du 1^{er} avril 2026, exclusivement sur le compte bancaire communiqué lors de la demande qui devra parvenir à la Région **avant le 31 janvier 2026, date butoir**.

L'aide n'est pas cumulable avec la délivrance d'un titre de transport sur le réseau Rémi (*SNCF y compris*).

Une famille de plusieurs enfants qui seraient scolarisés dans le même établissement ou dans des établissements d'une même commune, ne pourra prétendre qu'à une aide financière calculée sur la base d'un seul trajet (*le plus long s'il s'agit d'établissements différents d'une même commune*).

L'aide financière est proratisée en situation de garde alternée. Deux situations peuvent se présenter :

- Si l'élève est ayant droit au domicile de chacun des deux représentants légaux, l'aide individuelle aux transports est versée à chaque représentant légal au prorata du temps de garde de chaque représentant ;
- Si l'élève est non ayant droit chez un des deux représentants légaux, ce dernier n'est pas légitime à recevoir l'aide individuelle aux transports. Elle sera versée uniquement à l'autre représentant légal au prorata du temps de garde.

Les élèves bénéficiaires sont soumis à la participation aux frais de gestion.

Un tableau récapitulatif des demandes de paiement d'aides individuelles par type de bénéficiaires sera élaboré par la Région.



ARTICLE 4

DEMANDE D'ÉVOLUTION DE L'OFFRE DE TRANSPORT



La décision de modifier l'offre de transport (mode, fréquence, horaires, configuration des dessertes, arrêts) est prise par la Région en lien étroit avec les autres acteurs impliqués qui sont :

- Le Maire de la commune, notamment compétent au titre de ses pouvoirs de police de la circulation ;
- Le gestionnaire de la voirie ;
- L'autorité Organisatrice déléguée (AO2) le cas échéant ;
- L'autorité Organisatrice des Mobilités (AOM) le cas échéant ;
- Le transporteur.

La création de point d'arrêt n'est pas un droit. Il appartient à la Région, en liaison avec les autorités administratives détentrices des pouvoirs de police et gestionnaires de la voirie, de s'assurer que les 3 éléments suivants soient compatibles avec la sécurité publique :

- Le tracé des itinéraires ;
- L'implantation des points d'arrêt ;
- La signalisation aux abords des arrêts.

Le choix d'un itinéraire, comme celui du nombre et de l'implantation des points d'arrêt, la durée du déplacement et la coordination des horaires entre le transport et l'organisation des entrées et des sorties des établissements d'enseignement, doivent répondre à des impératifs de sécurité, d'efficacité et de qualité de service des transports.

Les accidents les plus graves dont sont victimes les élèves qui empruntent un service routier de transport en commun surviennent lors des opérations de montée et de descente, ou immédiatement avant ou après.

Le nombre de points d'arrêt doit en conséquence être limité : ils entraînent des pertes de temps, augmentent la durée du parcours, et multiplient les risques d'accidents.

Dans ce cadre, la Région impose l'implantation d'un panneau C6 a minima lors de la création des nouveaux points d'arrêt.

De même, le transporteur doit respecter scrupuleusement les horaires, afin de permettre, entre autres, aux passagers d'embarquer et de débarquer sans précipitation. La prise en charge et la descente des passagers ne peuvent intervenir qu'aux points d'arrêt dûment recensés par la Région sur l'itinéraire des services. Le conducteur a donc l'obligation de respecter les arrêts officiels tels que retenus par la Région. Pour leur part, les parents ne doivent en aucun cas faire pression sur ce dernier pour y déroger.



La demande de création de point d'arrêt doit être formulée par écrit auprès de la Région ou de l'AO2 compétente et contenir à minima les éléments suivants :

- Localisation du point d'arrêt demandé (*plan de situation*) ;
- Nombre d'élèves ayants droit concernés ;
- Établissement scolaire fréquenté.

La demande devra en outre répondre aux exigences techniques suivantes :

- Une distance minimale de 2 kms entre deux arrêts sur un même circuit (*distance routière par le chemin le plus court*) ;
- Un détour et/ou un allongement de circuit en vigueur pour a minima 2 élèves ayant droits ;
- Une visite validant la sécurité du point d'arrêt avec procès-verbal en présence de la Région Centre-Val de Loire et/ou de l'AO2, du gestionnaire de voirie et du détenteur du pouvoir de police, du transporteur et de la collectivité (*commune ou EPCI*) ;
- La mise en œuvre d'un panneau C6 par le gestionnaire de voirie, a minima ;
- Aucune manœuvre dangereuse du véhicule, notamment marche arrière, demi tour...
- L'engagement d'une utilisation quotidienne du point d'arrêt demandé.

La Région Centre-Val de Loire se réserve le droit :

- de suspendre la desserte d'un point d'arrêt ne respectant pas les critères de sécurité évoqués ci-dessus ;
- de fermer un point d'arrêt en cas de non-fréquentation constatée. Il sera déclaré inactif et retiré du circuit scolaire dans un souci de bonne gestion.

Néanmoins, la Région Centre-Val de Loire examinera chaque situation individuelle pour éventuellement accorder des dérogations en prenant en compte les critères suivants :

- Motif social (à justifier par des autorités compétentes) ;
- Dangerosité avérée ;
- Financement de tout ou partie par les collectivités territoriales, EPCI, AO2 requérants ou soutenant la demande qui est en dehors du présent règlement ;
- Impact sur le temps de parcours du circuit.
Une commission départementale spécifique se réunira régulièrement pour analyser les situations dérogatoires au regard du présent règlement, étayées de tous les éléments contextuels, techniques, financiers.

Les AO2 et élus locaux seront associés pour analyser les demandes particulières n'ayant pu être résolues par ailleurs. L'avis des fédérations de parents d'élèves pourra également être sollicité pour des situations complexes. A défaut d'accord, l'aide individuelle au transport telle que définie à l'article 3.5 du règlement intérieur pourra être accordée.

Toute demande de création de point d'arrêt doit impérativement parvenir à la Région ou à l'AO2 avant le 27 juin 2025 pour une éventuelle mise en place à la rentrée scolaire. Elle sera en effet instruite par les services de la Région qui apprécieront la recevabilité, en lien avec les acteurs locaux (AO2, communes, gestionnaire de voirie, transporteurs, ...). Sa faisabilité technique et réglementaire conditionnera la mise en place effective de l'arrêt.

Passé ce délai, les demandes acceptées par la Région pourraient être mises en place selon le calendrier suivant :

Date limite de réception des demandes	Mise en œuvre éventuelle de la modification
27/06/2025	01/09/2025
19/09/2025	03/11/2025
21/11/2025	05/01/2026
30/01/2026	02/03/2026

Aucun point d'arrêt ne sera créé pour des élèves et des usagers en situation particulière au sens de l'article 1.5 du présent règlement.

Concernant les RPI, si une ou plusieurs communes du RPI n'ont pas d'école, un point d'arrêt unique par commune concernée sera desservi au choix de la commune.



ARTICLE 5

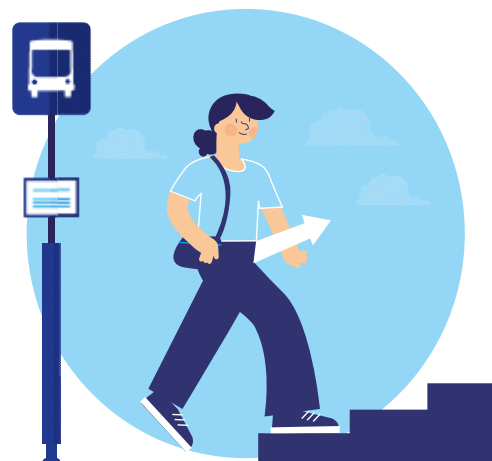
CONDITIONS D'UTILISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Pour garantir les meilleures conditions de fonctionnement et de sécurité des transports scolaires, il est nécessaire qu'une concertation et une coopération entre les différents acteurs du transport et du système éducatif soient mises en œuvre.

Pour voyager, l'élève dispose d'un titre de transport nominatif qui doit être utilisé uniquement par l'élève pour lequel il a été délivré.

En cas de présence d'un système de validation embarqué à bord du véhicule, l'usager doit valider son titre lors de chaque montée. Sa non-exécution est passible de la sanction prévue à l'article 5.5.

Le titre de transport doit également être présenté sur demande du conducteur, à tout agent de contrôle assermenté, ou à tout agent de la Région ou de l'AO2 compétente.



5.1 MONTÉE ET DESCENTE DU VÉHICULE

Avant l'arrivée du car, l'élève doit :

- S'assurer de l'horaire de passage du car ;
- S'assurer de disposer de son titre de transport ;
- Arriver au moins 5 minutes avant l'horaire de passage du car ;
- Ne pas chahuter à proximité de la circulation.

Le port d'un dispositif rétro réfléchissant est vivement conseillé lors du cheminement piéton depuis et vers le point d'arrêt, et durant l'attente du véhicule. La montée et la descente du véhicule sont des opérations dangereuses qui doivent se faire dans l'ordre et le calme, sans précipitation, ni bousculade.

Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de s'avancer pour monter dans le car. La montée s'effectue uniquement par la porte avant, sauf aménagements particuliers. A la montée, les élèves tiennent leur sac à la main, et ne le conservent pas sur le dos.

Toute personne étrangère au service n'est pas autorisée à monter dans le véhicule, sous peine de poursuite. Toutefois, la montée des représentants

légaux, des assistantes maternelles, et du personnel des écoles peut être tolérée uniquement pour aider les enfants en maternelle à boucler la ceinture de sécurité durant les premiers jours de rentrée, en l'absence d'un accompagnateur à bord.

Cette autorisation exceptionnelle et dérogatoire pourrait néanmoins se prolonger au-delà de la période d'adaptation post rentrée, après la validation de la Région ou de l'AO2 gestionnaire. Cette validation devra obligatoirement et a minima mentionner le numéro de circuit aller/retour, la qualité et l'identité de la personne autorisée à monter à bord ainsi que la période d'effet de l'autorisation. Dans tous les cas, cette autorisation ne devra pas perturber les horaires du service.

Les élèves doivent également attendre l'arrêt complet du véhicule pour détacher leur ceinture de sécurité et descendre du véhicule.

Les élèves qui sortent du véhicule ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ de celui-ci et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule se soit suffisamment éloigné pour que la vue soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

D'une manière générale, les représentants légaux doivent sensibiliser leurs enfants dès le plus jeune âge aux risques routiers (port de la ceinture de sécurité, traversée de voie, etc...). Ils doivent également veiller à assurer la visibilité de leurs enfants, par exemple par le port de vêtements de couleur claire et vive, de sac à dos avec bandes rétro réfléchissantes.

Il est également rappelé aux représentants légaux :

- Leur rôle de surveillance de leurs enfants entre le domicile et la montée (*et descente*) du véhicule de transport ;
- De vérifier que leurs enfants sachent attacher et détacher une ceinture de sécurité ;
- La valeur exemplaire de leur comportement en tant qu'usager de la voirie qui doit les inciter à respecter les règles élémentaires suivantes :
 - Ne pas stationner avec leur véhicule personnel au point d'arrêt, sur les aires de stationnement réservées aux autocars, sur les lieux d'embarquement et de débarquement des élèves ;
 - Attendre à l'arrêt de dépose et non de l'autre côté de la chaussée, afin d'éviter que l'enfant ne se précipite sans précaution pour le rejoindre, courant ainsi un risque d'accident grave.

Les représentants légaux (parents ou tuteurs par décision de justice) demeurent responsables de leurs enfants mineurs sur le trajet d'approche entre le domicile et le point d'arrêt de montée dans un transport Rémi, et sur le trajet retour entre le point d'arrêt de descente et le domicile, ainsi que de leurs comportements dans le véhicule de transport autocar ou train.

5.2 COMPORTEMENT DANS LE VÉHICULE EN MARCHÉ

Le transport des élèves doit être réalisé dans le calme, pour des raisons de sécurité et de confort.

Tout comportement dangereux susceptible d'engendrer une mise en danger des passagers et du conducteur est proscrit, notamment :

- Les élèves doivent rester assis dans le car, attacher leur ceinture de sécurité et la maintenir attachée pendant tout le trajet. Le non-respect de cette obligation est passible d'une contravention de 4^{ème} classe (135 €), conformément au Code de la Route, et des sanctions décrites à l'article 5.5 ;
- Ils placent leurs sacs sous les sièges, dans la mesure du possible.



Dans les véhicules, il est notamment interdit :

- De fumer ou de vapoter, et d'inciter les autres usagers à de telles pratiques ;
- De jouer ou d'utiliser des briquets, allumettes, pétards, fumigènes ou tout autre objet de même nature ;
- De projeter quoi que ce soit ;
- D'introduire dans le car, et de manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters etc... ;
- De crier, de se comporter de manière à gêner ou à distraire le conducteur (musique forte, bousculade, bagarre, etc.) ou à compromettre la tranquillité des autres voyageurs ;
- D'effectuer des appels vocaux avec un téléphone portable, sauf cas d'urgence avérée, ou d'écouter de la musique sans écouteur ;
- De parler au conducteur sans motif valable ;
- De consommer ou de transporter dans les véhicules de l'alcool, du tabac ou des produits stupéfiants ;
- De toucher les poignées, serrures, dispositif de sécurité d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- De salir, de cracher, de détériorer ou de voler le matériel ;
- De transporter des engins de déplacements personnels motorisés (trottinettes, gyroroue...).

Les usagers scolaires doivent être polis et courtois envers le conducteur et, le cas échéant, envers le personnel d'accompagnement et le contrôleur.

Il est interdit, sous peine de poursuite pénale, de perturber le bon fonctionnement du service de transport par quelques manifestations que ce soient : agressions physiques, verbales en direction du conducteur ou d'élèves présents, blocage du car, etc.

5.3 SOUTES À BAGAGES

Pour les bagages ne tenant pas sous les sièges de l'autocar, le chargement se fera systématiquement côté trottoir, sauf situations particulières validées avec la Région.

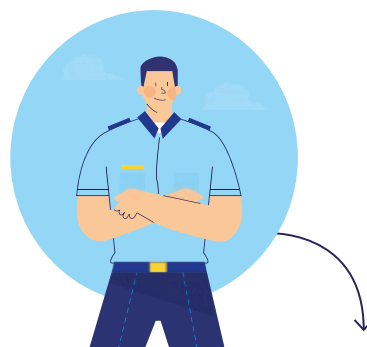
Un contrôle visuel de la fermeture des soutes est effectué par le conducteur avant le démarrage mais celui-ci ne pourra être tenu pour responsable en cas de vols ou dégradations sur les bagages chargés en soute par les élèves ou leurs représentants.

5.4 CONTRÔLES ET SIGNALLEMENT DES INCIVILITÉS

La Région, avec ses agents habilités, avec la société de contrôle mandatée, le cas échéant l'AO2 compétente et ses agents, peuvent à tout moment contrôler l'application et le respect du présent règlement.

Le transporteur et ses agents, conducteurs, contrôleurs, et toute personne accréditée par lui, veillent à la bonne application du présent règlement. Toutes les incivilités constatées sont portées par écrit à la connaissance de l'AO2 compétente et de la Région dans les meilleurs délais.

En pratique, le conducteur ou l'agent d'exploitation ou de contrôle constatant un acte d'indiscipline de la part d'un élève, relève son identité et établit un rapport écrit précisant la nature et la date des faits constatés.



5.5 TRAITEMENT DES INCIVILITÉS ET PROCÉDURE APPLICABLE POUR LES SANCTIONS

En cas de non-respect du présent règlement, une sanction motivée et proportionnée à la gravité de l'acte commis, sera prise en s'appuyant sur tous les éléments permettant d'apprécier la qualification des faits reprochés, et pourra consister en un simple courrier d'avertissement jusqu'à l'exclusion de l'élève des services de transport, de courte, moyenne ou longue durée. Dans ces conditions, l'élève se verra interdire l'accès au transport Rémi, y compris à titre commercial.

Chaque sanction est constatée par écrit et notifiée au représentant légal par l'AO2 compétente (et copie à la Région) ou par la Région, qui avise le transporteur et le chef d'établissement.

Une place assise identifiée dans l'autocar peut être imposée par le service des transports publics routiers de la Région aux élèves indisciplinés.

Lorsque le comportement de l'élève peut entraîner son exclusion, un courrier, envoyé par la Région ou l'AO2 compétente, en recommandé avec accusé de réception, est adressé au représentant légal. Dans un délai de 48 heures, le représentant légal et/ou l'élève peuvent fournir des explications sur les circonstances des faits reprochés. Un débat contradictoire peut être organisé entre l'élève, son représentant légal, le transporteur et les services de la Région et/ou l'AO2 compétente. A la suite de ces échanges, la Région et/ou l'AO2 compétente prononce la sanction par une lettre suivie adressée au représentant légal.

La sanction prise par la Région ou l'AO2 compétente à l'encontre de l'élève est indépendante de toute action judiciaire susceptible d'être entreprise par ailleurs.

La sanction d'exclusion peut être prise sans qu'un avertissement préalable n'ait été prononcé.

La durée des exclusions mentionnées ci-dessous constitue un maximum applicable. Elle peut donc être modulée suivant la gravité de l'infraction et le comportement habituel de l'élève.

La mesure d'exclusion prononcée au titre de l'année en cours peut être reconduite l'année scolaire suivante, au regard de la gravité des faits. Toute exclusion temporaire même de courte durée, doit être portée à la connaissance de la Région.

La sanction d'exclusion de plus de 20 jours de transport est prononcée obligatoirement après accord de la Région. Même en cas d'exclusion de longue durée, aucun remboursement de frais de gestion ne

sera effectué.

Si le comportement de l'élève a mis en danger la sécurité du personnel de conduite et/ou des autres usagers du véhicule, la Région se réserve le droit de suspendre à titre conservatoire l'accès au service de transport de l'élève concerné. Cette mesure préventive doit permettre de garantir la sécurité du transport scolaire, et ce, dans l'attente du prononcé d'une sanction par la Région.

Tout acte de vandalisme ou de détérioration commis par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports engage la responsabilité financière de leurs représentants légaux si les élèves sont mineurs ou de leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

L'exclusion de l'élève du service de transport ne le dispense aucunement de l'obligation d'assister aux cours durant cette période.

En cas de réclamation, le représentant légal doit s'adresser uniquement au gestionnaire, Région ou AO2. Toute intervention d'un représentant légal ou d'un tiers, avec menace, agression verbale et/ou physique, pourra donner lieu à sanction de l'élève. En outre, elle pourra donner lieu à un dépôt de plainte à l'encontre du représentant légal ou du tiers.

En cas d'absence de titre de transport, et à l'issue d'un délai de 10 jours après mise en demeure écrite par le gestionnaire de régulariser la situation, l'accès au car pourra être refusé à l'élève.

Le tableau suivant dresse une liste des actes d'incivilité et précise le barème des sanctions, non cumulables en cas d'incivilités multiples sur une même situation. Dans ce cas, la sanction prononcée sera celle correspondant au comportement le plus grave.

COMPORTEMENTS	SANCTION MAXIMALE APPLICABLE	SANCTION MAXIMALE DE LA RÉCIDIVE
Chahut dans le véhicule, aux points d'arrêts. • Insolence (propos ou attitudes impertinentes envers les autres usagers, conducteurs, contrôleurs ou personnels accompagnants). Désordre, cri, bousculade, trouble de la tranquillité des passagers et du conducteur, nuisances sonores, utilisation abusive du téléphone, abandon de déchets aux points d'arrêt et/ou à l'intérieur du véhicule. • Détériorations minimales ou involontaires aux points d'arrêt et/ou à l'intérieur du véhicule. • Non présentation ou non validation du titre de transport, Dégradation volontaire d'un titre de transport • Non-respect des règles d'hygiène et des obligations sanitaires • Non-respect du circuit et des points d'arrêt attribués	Avertissement / respect d'une place imposée dans le véhicule si nécessaire	Exclusion 5 jours ouvrables de transport
Non présentation ou non validation du titre, en situation de récidive • Non-respect répété des consignes de sécurité dans le transport et aux points d'arrêt, non-port de la ceinture de sécurité, jets d'objets... • Non-respect du conducteur ou de l'accompagnateur ou de tout autre passager • Refus de rester assis	Exclusion 5 jours ouvrables de transport	Exclusion 10 jours ouvrables de transport
Propos diffamatoires, violence, insultes ou menaces envers une personne effectuant les services pour le compte de la Région ou envers un autre usager. • Élève surpris dans le car à fumer, vapoter, boire ou posséder de l'alcool, consommer ou posséder des stupéfiants ou inciter les élèves à de telles pratiques • Bagarre entre élèves • Propos et comportements sexistes, racistes, homophobes,... • Vol	Exclusion 20 jours ouvrables de transport	Exclusion 40 jours ouvrables de transport
Dégradation volontaire dans l'autocar ou au point d'arrêt (poteau d'arrêt, abri voyageurs, ...) • Falsification ou utilisation frauduleuse du titre de transport • Utilisation dans le car ou au point d'arrêt d'objets ou matériel dangereux (allumettes, briquet, couteau...)	Exclusion 40 jours ouvrables de transport	Exclusion 60 jours ouvrables de transport
Comportement de toute nature mettant gravement en péril la sécurité des autres usagers ou/et du conducteur • Agression physique d'un autre élève ou du conducteur, du contrôleur, de l'accompagnateur,... • Comportement indécent (atteinte à la pudeur,...) • Agression à caractère sexuel	Exclusion 80 jours ouvrables de transport / Appel à la gendarmerie ou dépôt de l'élève à la gendarmerie la plus proche	



ARTICLE 6

VALIDITÉ

DU RÈGLEMENT

DES TRANSPORTS

Le présent règlement a vocation à s'appliquer dès son approbation.

Le Président du Conseil régional Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent règlement approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil Régional N° 15 600 en date du 7 mai 2025.

Ce règlement, voté par l'assemblée régionale, est un acte juridique opposable et exécutoire pour les Autorité Organisatrice de Transport, les transporteurs et les usagers : il est réputé comme ayant été lu et doit être respecté. Toute démarche d'inscription au transport scolaire vaut acceptation de ce règlement.

Les articles 5 et 6 du présent règlement s'appliquent également aux élèves dépendant d'une autre autorité organisatrice des transports, qui utilisent le Réseau Rémi.

